

Luxembourg, le 1^{er} avril 2003

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 03/100

Concerne : Publication sur Internet des instructions de la CSSF

- **Recueil des instructions aux banques de la CSSF**
- **Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'annoncer la publication sur le site Internet <http://www.cssf.lu/fr/report/rperiode.html> du Recueil des instructions aux banques ainsi que du document « Schedule of conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF ». Une table des matières des documents y publiés figure aux annexes 1 et 5 respectivement de la présente circulaire.

Recueil des instructions aux banques de la CSSF

Le Recueil des instructions aux banques de la CSSF reprend les instructions prudentielles et comptables pour les renseignements périodiques que les banques doivent adresser à la CSSF ainsi que des précisions quant à l'établissement de leurs comptes à publier.

La nouvelle version du Recueil de la CSSF telle que publiée est une version revue et mise à jour du Recueil publié en 1992 par l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML). Le Recueil de la CSSF ne reprend cependant pas les instructions relatives au reporting statistique que les banques doivent adresser à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). En effet, il est rappelé que la CSSF est en charge du reporting prudentiel (tableaux B, E et O) et que la BCL est en charge du reporting statistique (tableaux S). Les instructions relatives au reporting statistique dont cette dernière est en charge peuvent être consultées sur le site Internet de la BCL (<http://www.bcl.lu>).

Le Recueil des instructions aux banques de la CSSF est publié exclusivement sur Internet sous format PDF auquel tout intéressé peut librement accéder et qu'il peut imprimer. Dans la suite le Recueil de la CSSF sera régulièrement tenu à jour et les modifications seront signalées comme par le passé au moyen d'une circulaire de la CSSF.

La nouvelle version du Recueil des instructions aux banques de la CSSF telle que publiée ne comporte pas de modifications fondamentales par rapport à la dernière version de l'IML. Elle présente toutefois une série de modifications quant à la présentation, quelques modifications mineures quant au fond ainsi qu'une série de modifications résultant essentiellement de la prise en compte d'instructions ou de précisions communiquées aux banques depuis 1992 au moyen de circulaires, de lettres-circulaires ou encore sur une base ad hoc et qui n'avaient pas encore été intégrées dans le Recueil. Les différentes modifications sont indiquées sommairement aux annexes 2, 3 et 4 respectivement de la présente circulaire. Le détail de l'ensemble des modifications introduites dans le Recueil peut être consulté sur le site Internet de la CSSF dans une version du Recueil *marked-up*.

A noter que la nouvelle version du Recueil des instructions aux banques de la CSSF telle que publiée intègre dans la partie V « Renseignements à publier » les instructions des lettres-circulaires fournissant des précisions quant aux renseignements à publier (**procédure « VISA »**) telles qu'é émises annuellement par la CSSF depuis l'introduction du nouveau schéma des comptes en 1992.

Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF

Le document « Schedule of conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF » reprend les instructions techniques pour la communication sous forme électronique des renseignements périodiques des banques et des OPC dont la CSSF est en charge.

La nouvelle version du SOC de la CSSF telle que publiée est une version revue et mise à jour du SOC publié par l'ancien IML dont la dernière mise à jour importante date de novembre 1997. A l'instar du Recueil de la CSSF, le SOC publié par la CSSF reprend uniquement les instructions techniques relatives aux tableaux prudentiels (tableaux B, E et O). Les instructions techniques relatives au reporting statistique (tableaux S) peuvent être consultées sur le site Internet de la BCL (<http://www.bcl.lu>).

Le SOC de la CSSF est publié exclusivement sur Internet sous format PDF auquel tout intéressé peut librement accéder et qu'il peut imprimer. Dans la suite le SOC de la CSSF sera régulièrement tenu à jour et les modifications seront signalées comme par le passé au moyen d'une lettre-circulaire de la CSSF.

La nouvelle version du SOC de la CSSF telle que publiée comporte uniquement des modifications mineures du contenu par rapport à l'ancienne version. Les modifications en question sont directement marquées dans le texte. L'ensemble des modifications est également repris dans un fichier séparé appelé « MAJSOC » publié ensemble avec le SOC sur le site Internet de la CSSF. Par ailleurs la CSSF a procédé à une légère adaptation de la présentation du SOC et a complété l'introduction du document en ajoutant des explications quant au cheminement électronique des données suite à la scission BCL-CSSF. La CSSF a

supprimé les annexes relatives aux listes des codes ISO et des codes SWIFT qui peuvent être consultées auprès des organisations ISO et SWIFT respectivement.

Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat, à l'exception des modifications quant au fond du Recueil des instructions aux banques, mentionnées en annexe 3, qui s'appliqueront pour la première fois au 30 septembre 2003.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

RECUEIL DES INSTRUCTIONS AUX BANQUES**PARTIE I TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

link sur la page de la CSSF reprenant des textes législatifs et réglementaires

PARTIE II INSTRUCTIONS ET RECOMMANDATIONS

link sur la page de la CSSF reprenant les circulaires de la CSSF en vigueur

PARTIE III RENSEIGNEMENTS PERIODIQUES (hors normes prudentielles)

- Résumé des renseignements périodiques à fournir par les établissements de crédit à la CSSF
- Définitions et commentaires préliminaires
- Tableau B 1.1 Situation active et passive
- Tableau B 1.2 Positions en devises
- Tableau B 2.1 Compte de profits et pertes
- Tableau B 2.2 Structure par échéances des créances et engagements
- Tableau B 2.4 Renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans des entreprises liées
- Tableau B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation
- Tableau B 4.5 Composition de l'actionnariat
- Tableau B 4.6 Responsables de certaines fonctions
- Renseignements périodiques à fournir sur une base consolidée (Tableaux B 6.1 et B 6.2)
- Renseignements à fournir par les succursales d'origine communautaire (Tableaux E 1.1 et E 2.1)

PARTIE IV NORMES PRUDENTIELLES

- Tableau B 1.4 Ratio intégré / Ratio simplifié
- Tableau B 1.5 Ratio de liquidité
- Tableau B 2.3 Renseignements sur la concentration des risques
- Tableau B 3.2 Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
- Tableau B 6.3 Renseignements sur la concentration des risques consolidés
- Tableau B 6.4 Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé
- Tableau B 7.3 Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée

PARTIE V RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

Modifications du Recueil quant à la présentation
--

Le nouveau Recueil comporte les modifications suivantes quant à la présentation :

- Le point XVII « Colonnes » figurant dans les « Définitions et commentaires préliminaires » de la partie III a été repris comme point V dans les instructions du tableau B 1.1 « Situation active et passive ».
- Pour tous les tableaux qui n'en disposaient pas encore, il y a eu insertion d'un point « Observations préliminaires » décrivant les caractéristiques générales du tableau en question. Ce point comprend pour chaque tableau des indications quant à l'objet du tableau, la périodicité, le délai d'envoi, la monnaie d'établissement, la version comptable et l'envoi technique.
- Les références au tableau B 1.2.A, version A, version B, ont été supprimées dans la mesure où il n'existe plus qu'un seul tableau « Positions en devises » qui est exclusivement à établir dans la monnaie du capital.
- Le point « Renseignements annuels » de la partie III a été supprimé. En effet, les instructions relatives aux versions définitives des tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2, précédemment désignés par tableaux B 4.1, B 4.2, B 7.1 et B 7.2, ont été reprises dans la partie V « Renseignements à publier ». En outre les instructions du tableau B 4.5 figurent dans la partie III de manière séparée.
- Dans le point « Résumé des tableaux CSSF » de la partie III, la référence aux tableaux B 4.1, B 4.2, B 7.1 et B 7.2 a été remplacée par des références aux versions définitives des tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2.
- La dénomination du tableau B 4.4 a été complétée afin de mieux refléter l'objet du tableau en question. Dorénavant il est désigné par tableau B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation.
- Dans la partie III un nouveau point « Renseignements à fournir par les succursales d'origine communautaire » a été inséré. Le point en question reprend les instructions communiquées aux succursales d'origine communautaire dans la lettre-circulaire de l'IML du 20 novembre 1992, réf. B.92/2894-AP/MR, ainsi que les instructions relatives aux tableaux E 1.1 « Situation active et passive simplifiée » et E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié » introduits par la circulaire CSSF 01/30.
- La partie VI « Listes » a été supprimée.

Modifications du Recueil quant au fond
--

Le nouveau Recueil comporte les modifications suivantes quant au fond :

- **Avancement du délai d'envoi des tableaux suivants :**
 - Tableau B 1.1 Situation active et passive : du 20 au 15 du mois suivant
 - Tableau E 1.1 Situation active et passive simplifiée : du 20 au 15 du mois suivant
 - Tableau B 2.1 Compte de profits et pertes : du 20 au 15 du mois suivant la fin du trimestre
 - Tableau E 2.1 Compte de profits et pertes simplifié : du 20 au 15 du mois suivant la fin du trimestre
 - Tableau B 1.4 Ratio intégré / Ratio simplifié : du 20 au 17 du mois suivant
- Les délais d'envoi de tous les autres tableaux restent inchangés.

- **Tableau B 1.1 Situation active et passive**
 - Afin de pouvoir mieux suivre la composition des avoirs de tiers déposés auprès des banques, la CSSF a introduit une ventilation plus détaillée du poste 3-04.100 « Avoirs de tiers détenus par l'établissement de crédit » figurant sous la rubrique 3-04.000 « Fonctions de gestion et de prise ferme » au hors-bilan du tableau B 1.1.

Il s'agit des quatre sous-postes suivants :

- *3-04.110 « Avoirs déposés par des OPC »*
Ce sous-poste comprend les avoirs déposés par des organismes de placement collectif.
- *3-04.120 « Avoirs déposés par des établissements de compensation ou de règlement »*
Ce sous-poste comprend les avoirs déposés par des établissements de compensation (clearing) ou de règlement (settlement) ou par des marchés réglementés reconnus.
- *3-04.130 « Avoirs déposés par d'autres professionnels intervenant sur les marchés financiers »*
Ce sous-poste comprend les avoirs déposés par d'autres établissements de crédit, des entreprises d'investissement d'origine communautaire, des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, des fonds de pension, des entreprises d'assurance, des établissements commerciaux ou industriels bénéficiant d'un accès professionnel au marché financier ou des organismes internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier (à l'exception des avoirs déposés par des organismes de placement collectif ou par des établissements de compensation ou de règlement ou des marchés réglementés reconnus, qui sont à inscrire respectivement aux sous-postes 3-04.110 et 3-04.120).

Remarque :

La définition de professionnels intervenant sur les marchés financiers sous rubrique fait référence à la définition d'opération interprofessionnelle figurant au point 7.5. de la partie IV de la circulaire CSSF 2000/10.

- *3-04.140 « Autres avoirs déposés »*
Ce sous-poste comprend tous les autres avoirs déposés, principalement les avoirs déposés par des clients privés (personnes physiques et morales).
- Au passif du bilan, les sous-postes « Partie assimilée » et « Partie non assimilée » des postes 2-07.000 « Passifs subordonnés » et 2-08.000 « Postes spéciaux avec une quote-

part de réserves » ont été remplacés par des sous-postes « Partie assimilable » et « Partie non assimilable ». Les montants assimilables correspondent à la totalité des montants respectant les conditions pour pouvoir être assimilés aux fonds propres dans le cadre du calcul du ratio de fonds propres (voir circulaire CSSF 2000/10 : partie VII, points 7. et 8.) sans pour autant respecter les limites applicables en vertu de la réglementation de la CSSF en la matière (voir circulaire CSSF 2000/10 : partie VII, point 9.1.). Cette modification permet à la CSSF d'avoir une indication plus précise quant à la qualité des éléments visés plutôt que d'avoir un renseignement sur les montants résultant de l'application des limites applicables en matière de fonds propres qui sont renseignés dans le tableau B 1.4.

- **Tableau B 1.2 Positions en devises**

Afin d'avoir des montants arrondis en euros, la CSSF a procédé à une légère adaptation du montant du seuil de notification des devises dans le tableau B 1.2 « Positions en devises ».

Dorénavant la limite de notification correspond à EUR 620.000.

- **Tableau B 2.3 Renseignements sur la concentration des risques et**

Tableau B 6.3 Renseignements sur la concentration des risques consolidés

- Afin d'avoir des montants arrondis en euros, la CSSF a procédé à une légère adaptation du montant des seuils de notification des grands risques et de leurs classes de grandeur dans les tableaux B 2.3 « Renseignements sur la concentration des risques » et B 6.3 « Renseignements sur la concentration des risques consolidés ».

Dorénavant il y a lieu de respecter les seuils de notification et les classes de grandeur suivants :

- o seuil minimum de renseignement : 10% des fonds propres ou EUR 6,25 mio lorsque les fonds propres sont supérieurs à EUR 62,5 mio
- o classe 1 : \geq EUR 25 mio
- o classe 2 : \geq EUR 12,5 mio et $<$ EUR 25 mio
- o classe 3 : \geq seuil minimum et $<$ EUR 12,5 mio
- o classe 4 : $<$ seuil minimum de renseignement
- En ce qui concerne la colonne 2 « Nom du client ou groupe de clients liés » de la partie IV, il est relevé explicitement que lorsque la contrepartie directe de la banque est une société holding ou société écran, il y a lieu d'indiquer, outre la dénomination de la société holding ou société écran, l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui en sont le ou les bénéficiaire(s) économique(s).
- Traitement des risques pris sur des organismes de placement collectif :
A l'instar du traitement prévu dans le cadre du calcul du ratio des fonds propres, les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent appliquer le principe de la transparence aux parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. Les établissements de crédit qui font usage de cette faculté, procèdent dès lors à une ventilation des parts des OPCVM en fonction des quotités des types d'actifs détenus par ces organismes, à condition que l'établissement de crédit soit en mesure de justifier de la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les établissements de crédit peuvent alternativement procéder à une ventilation des avoirs des OPCVM sur base de la politique de placement de l'OPCVM. L'application du principe de la transparence fait ainsi bénéficier les banques des pondérations applicables à chaque catégorie d'actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

La CSSF peut autoriser les établissements de crédit, sur base d'une demande écrite, à appliquer le principe de la transparence également à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés dans un pays autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ou encore à des parts d'organismes de placement collectif autres que des parts d'OPCVM.

Remarque:

Au cas où l'établissement applique le principe de la transparence, les différents types d'actifs détenus par les organismes de placement collectif sont à reprendre séparément au nom des contreparties concernées sur le tableau B 2.3. Ils y sont à regrouper, le cas échéant, avec les risques que l'établissement a pris directement sur ces mêmes débiteurs.

- **Tableau B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation**

Afin de pouvoir recenser toutes les agences établies au Luxembourg par les succursales de banques étrangères, le tableau B 4.4 devra être établi également par les succursales d'origine communautaire.

- **Tableau B 3.2 Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres**

Afin d'avoir des montants arrondis en euros, la CSSF a procédé à une légère adaptation du montant du seuil de notification des devises dans le tableau B 3.2.B « Exigences de fonds propres pour la couverture du risque de change » et le tableau B 3.2.C respectivement.

Dorénavant la limite de notification pour le renseignement individuel et agrégé respectivement des devises correspond dans les deux tableaux à EUR 1.240.000.

- **Renseignements à publier**

- Dans les indications à fournir en annexe sur les rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, sont à relever spécifiquement les options d'achat sur les actions de l'établissement qui ont été octroyées à titre gratuit par l'actionnaire aux personnes visées dans le cadre d'un plan de stock options.
- L'ensemble des documents soumis à la publication légale et qui sont à remettre à la CSSF au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale dans le cadre de la procédure dite du « VISA » sont dorénavant à remettre en **trois** exemplaires dont l'un sera retourné à l'établissement muni de l'accord de la CSSF.

En outre, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être munis de la signature de la direction de la banque.

Autres modifications du Recueil

Les autres modifications du Recueil résultent essentiellement de la prise en compte d'instructions ou de précisions communiquées aux banques depuis 1992 au moyen de circulaires, de lettres-circulaires ou encore sur une base ad hoc et qui n'avaient pas encore été intégrées dans le Recueil.

Il s'agit des modifications suivantes :

PARTIE III RENSEIGNEMENTS PERIODIQUES (hors normes prudentielles)

- **Résumé des tableaux CSSF**

- prise en compte du tableau B 4.6 « Responsables de certaines fonctions » introduit par la circulaire IML 96/132 et modifié par la circulaire CSSF 00/19
- prise en compte des tableaux E 1.1 « Situation active et passive simplifiée » et E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié » introduits par la circulaire CSSF 01/30
- prise en compte de la lettre-circulaire du 16 mars 2001 supprimant la version papier des tableaux B 1.2 « Positions en devises » et B 2.2 « Structure par échéances des créances et engagements »

- **Définitions et commentaires préliminaires**

- prise en compte de la catégorie d'entreprises « entreprises d'investissement » introduite dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la circulaire CSSF 2000/10
- prise en compte de la circulaire CSSF 01/49 modifiant la liste des pays de la zone A fournie dans la circulaire CSSF 2000/10
- prise en compte de la circulaire IML 94/113 reprenant des explications relatives à certaines questions comptables : traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations « au comptant » / « à terme » et définition des « banques multilatérales de développement »
- ajout de quelques précisions et explications supplémentaires

- **Tableau B 1.1 Situation active et passive**

- prise en compte de la circulaire BCL 98/151 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro
- prise en compte de la lettre-circulaire de la CSSF du 29 novembre 1999 relative à la clôture de l'exercice 1999 fournissant notamment des précisions sur le renseignement de certaines opérations dans les comptes à publier:
 - nouveaux instruments du noyau des fonds propres
 - réserve pour impôt sur la fortune imputé
 - acompte sur dividendes
- prise en compte de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant le nantissement, la circulation et la perte de titres par la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
- prise en compte des instructions du directeur des contributions du 16 décembre 1997 relative à la provision pour actifs à risques et de la lettre-circulaire de l'IML du 22 décembre 1997, réf. B.97/3485-DK/ed, y relative

- prise en compte de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des nouveaux statuts de AGDL du 14 décembre 2000
- ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 1.2 Positions en devises**
 - intégration des instructions relatives à ce tableau non reprises dans le Recueil de l'IML de 1992
 - prise en compte de la circulaire IML 92/88 complétant les instructions du tableau B 1.2 suite à l'introduction du nouveau schéma des comptes en 1992
 - prise en compte de la lettre-circulaire de la CSSF du 16 mars 2001 supprimant la version papier des tableaux B 1.2 « Positions en devises » et B 2.2 « Structure par échéances des créances et engagements »
 - prise en compte de la circulaire BCL 98/151 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro
- **Tableau B 2.1 Compte de profits et pertes**
 - ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 2.2 Structure par échéances des créances et engagements**
 - intégration des instructions relatives à ce tableau non reprises dans le Recueil de l'IML de 1992
 - prise en compte de la circulaire IML 92/88 remplaçant les instructions du tableau B 2.2 par des tables et des instructions pour établir la correspondance entre ce tableau et le schéma des comptes introduit en 1992
 - prise en compte de la lettre-circulaire de la CSSF du 16 mars 2001 supprimant la version papier des tableaux B 1.2 « Positions en devises » et B 2.2 « Structure par échéances des créances et engagements »
 - prise en compte de la circulaire BCL 98/151 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro
- **Tableau B 2.4 Renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans des entreprises liées**
 - ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 4.4 Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation**
 - intégration des instructions relatives à ce tableau non reprises dans le Recueil de l'IML de 1992
- **Tableau B 4.6 Responsables de certaines fonctions**
 - intégration des instructions de la circulaire CSSF 00/19 concernant la désignation de responsables de certaines fonctions
 - prise en compte de la circulaire IML 96/125 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
 - prise en compte de la circulaire CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
 - ajout de l'indication du responsable pour la prévention du blanchiment dans les filiales et succursales à l'étranger conformément à la circulaire IML 94/112

- **Renseignements applicables aux succursales d'origine communautaire**
 - intégration des instructions de la lettre-circulaire de l'IML du 20 novembre 1992, réf. B.92/2894-AP/MR, concernant les renseignements périodiques à fournir par les succursales d'origine communautaire
 - intégration des tableaux E 1.1 « Situation active et passive simplifiée » et E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié » introduits par la circulaire CSSF 01/30

PARTIE IV NORMES PRUDENTIELLES

- **Tableau B 1.4 Ratio intégré / Ratio simplifié**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10¹ concernant la définition de ratios de fonds propres
- **Tableau B 1.5 Ratio de liquidité**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 01/30 concernant les tableaux E 1.1, E 2.1 et B 1.5
 - ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 2.3 Renseignements sur la concentration des risques**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10 concernant la définition de ratios de fonds propres
 - ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 3.2 Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10¹ concernant la définition de ratios de fonds propres
 - prise en compte de la circulaire BCL 98/151 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro
- **Tableau B 6.3 Renseignements sur la concentration des risques consolidés**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10 concernant la définition de ratios de fonds propres
 - ajout de quelques précisions et explications supplémentaires
- **Tableau B 6.4 Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10¹ concernant la définition de ratios de fonds propres
- **Tableau B 7.3 Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée**
 - prise en compte de la circulaire CSSF 2000/10¹ concernant la définition de ratios de fonds propres

PARTIE V RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

- prise en compte d'une notice explicative de l'IML du 1er mars 1994 relative à l'interprétation de l'article 68 par. (5) et (8) de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des banques, diffusée à l'ABBL et à l'IRE respectivement (concernant le nombre des membres du personnel employé et le montant des rémunérations allouées aux membres de l'organe de direction)

¹ Alors que les instructions de la CSSF concernant le ratio des fonds propres ont été adaptées suite à l'adoption de la directive « CAD II », il n'a pas été procédé à l'adaptation des tableaux y relatifs dans l'attente d'une refonte complète du reporting CAD suite à l'adoption du projet de directive « CAD III ». Les établissements de crédit continuent de communiquer les données sur base des tableaux existants avec le cas échéant un reporting ad hoc sur papier pour les établissements de crédit concernés.

- prise en compte de la lettre-circulaire de la CSSF du 29 novembre 1999 relative à la clôture de l'exercice 1999 fournissant notamment des précisions sur le renseignement de certaines opérations dans les comptes à publier:
 - o nouveaux instruments du noyau des fonds propres
 - o réserve pour impôt sur la fortune imputé
 - o acompte sur dividendes
- intégration des instructions des lettres-circulaires fournissant des précisions quant aux renseignements à publier (procédure « VISA ») telles qu'é émises annuellement par la CSSF depuis l'introduction du nouveau schéma des comptes en 1992
- intégration de la circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers
- ajout de quelques précisions et explications supplémentaires.

SCHEDULE OF CONDITIONS FOR THE TECHNICAL IMPLEMENTATION OF THE CSSF REPORTING REQUIREMENT
--

Table of contents

Introduction

Table B 1.1 « Situation active et passive »

Table B 1.2 « Positions en devises »

Table B 1.4 « Ratio intégré / Ratio simplifié »

Table B 1.5 « Ratio de liquidité »

Table B 2.1 « Compte de profits et pertes »

Table B 2.2 « Structures par échéances des créances et engagements »

Table B 2.3 « Renseignements sur la concentration des risques »

Table B 2.4 « Renseignements sur les valeurs mobilières, participations, et parts dans des entreprises liées »

Table B 3.2 « Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres »

Table B 4.4 « Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation »

Table B 6.1 « Situation active et passive consolidée »

Table B 6.2 « Compte de profits et pertes consolidé »

Table B 6.3 « Renseignements sur la concentration des risques consolidés »

Table B 6.4 « Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé »

Table B 7.3 « Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée »

Table E 1.1 « Situation active et passive simplifiée »

Table E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié »

Table O 1.1 « Renseignements financiers mensuels »

Table O 4.1 « Renseignements financiers annuels »

Table O 4.2 « Interventions sur les marchés à terme et les marchés d'options »

Annex: EDIFACT Compliant Format Specifications